

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2016/.....⁰³¹ /PRG/SGG

FIXANT LA REPARTITION DES EFFECTIFS ENTRE LES
DIFFERENTS GRADES DE LA COUR DES COMPTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des
Fonctionnaires ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013, portant organisation,
attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et le régime disciplinaire de
ses membres, modifiée par la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 décembre
2013 ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 mai 2013, portant composition,
organisation et fonctionnement du conseil Supérieur la Magistrature ;

DECRETE

Article 1^{er} : La répartition des Magistrats de la Cour des Comptes entre les différents
grades est la suivante :

- treize (13) Conseillers Maîtres ;
- dix (10) Conseillers Référéndaires ;
- dix (10) Auditeurs.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera
enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le⁰³ FEV. 2016 2016



Professeur Alpha condé